

CHARTRE DE L'ENGAGEMENT ETUDIANT

Préambule

La présente charte s'inscrit dans la politique d'établissement de l'université qui vise à développer, soutenir et valoriser l'engagement étudiant et la vie associative. Cet objectif, inscrit dans le projet d'établissement 2017-2022 (§3.2.2 – jalon 39), est désormais soutenu par l'article 35 de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté (à l'origine de l'article L. 611-10 du code de l'éducation) disposant que "*Les établissements d'enseignement supérieur élaborent une politique spécifique visant à développer l'engagement des étudiants au sein des établissements*".

Les dispositifs décrits ci-dessous ont vocation à enrichir et compléter le texte relatif à la validation des engagements étudiants votés par la CFVU du 23 juin 2017. Ces deux textes désormais réunis constituent la **charte de l'engagement étudiant** en vigueur à l'université Rennes 2.

L'ensemble des dispositifs mis en place sont votés par la commission de la formation et de la vie universitaire. Ils sont présentés au Conseil Académique et au Conseil d'Administration et leur mise en œuvre donne lieu à un bilan annuel présenté devant ces deux instances.

Cette charte s'appuie sur la circulaire n° 2017-146 du 7 septembre 2017 relative à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur sous la tutelle directe du ministère en charge de l'enseignement supérieur..

De fait, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté crée, à l'article L. 611-9 du code de l'éducation, **un principe de validation**, "*au titre de sa formation, [...] des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant dans le cadre d'une activité bénévole au sein d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (...)ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, d'une activité professionnelle, d'une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au titre II du livre II de la quatrième partie du code de la défense, d'un engagement de sapeur-pompier volontaire prévu à l'article L. 723-3 du code de la sécurité intérieure, d'un service civique prévu au II de l'article L. 120-1 du code du service national ou d'un volontariat dans les armées prévu à l'article L. 121-1 du même code, selon des modalités fixées par décret.*"

En outre, l'article 34 de la même loi intègre dans le code de l'éducation l'article L. 611-11 qui dispose que "***des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études et des droits spécifiques liés à l'exercice de responsabilités particulières sont prévus par les établissements d'enseignement supérieur, dans des conditions fixées par décret, afin de permettre aux étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association, aux étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au livre II de la quatrième partie du code de la défense, aux étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique mentionné à l'article L. 120-1 du code du service national ou un volontariat militaire prévu à l'article L. 121-1 du même code, aux étudiants exerçant une activité professionnelle et aux étudiants élus dans les conseils des établissements et des***

centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires de concilier leurs études et leur engagement."

La présente charte présente¹ :

- I) Les dispositifs relatifs à la validation *a posteriori* des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un.e étudiant.e dans le cadre des activités énumérées à l'article L. 611-9 du code de l'éducation.

- II) Les dispositifs spécifiques relatifs à la validation dans le cadre des UEO des compétences, connaissances et aptitudes mises en œuvre par un.e étudiant.e dans le cadre des activités associatives ou universitaires bénévoles *l'année même de leur réalisation*, tel que décidé par CFVU du 23 juin 2017.

- III) L'aménagement d'étude permettant aux étudiant.e.s de concilier leurs études et leur engagement.

I) Dispositifs relatifs à la valorisation et à la reconnaissance *a posteriori* de l'engagement étudiant

1) Principes

Cinq principes régissent la validation des compétences, connaissances et aptitudes :

- L'étudiant.e doit demander à bénéficier des dispositions de l'article D. 611-7.
- La valorisation et la reconnaissance résultent d'une évaluation des compétences, connaissances et aptitudes acquises par l'étudiant.e dans le cadre des activités précisées dans l'article L.611-9. L'étudiant.e n'a pas le choix de la modalité de validation qui est arrêtée par les instances compétentes de l'établissement.
- Les compétences, connaissances et aptitudes évaluées doivent relever de celles qui sont attendues dans son cursus d'études. Ces compétences peuvent être disciplinaires ou transversales.
- La valorisation et la reconnaissance s'inscrivent dans le cadre de l'obtention du diplôme.
- Les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation par cycle de formation (cycle licence, cycle master, cycle doctorat) et la validation n'est pas nécessairement liée à l'année universitaire en cours. Il découle de ce principe que l'étudiant.e ayant validé son engagement au cours de *l'année même de sa réalisation* dans le cadre des UEO (cf. chapitre II) ne peut le faire valider une seconde fois par la commission pédagogique chargée de la validation (cf. infra).

2) Activités

Pour bénéficier de la valorisation et de la reconnaissance, les étudiant.e.s doivent avoir exercé certaines activités ou certains engagements listés à l'article L. 611-9 du code de l'éducation et détaillés par la circulaire du 7 septembre 2017:

a) Activité bénévole au sein d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Pour ce qui concerne Rennes 2, les activités susceptibles d'être reconnues et valorisées ont été définies par la CFVU du 23 juin 2017 :

- **L'engagement doit être bénévole, et laïque.**

Dans ce cadre, deux types d'engagement sont reconnus :

¹ Les actions d'information et de formation des élu.e.s étudiant.e.s mentionnées dans la circulaire sont présentées dans un autre document

• **L'engagement associatif**

Plusieurs types d'associations sont reconnus par l'université :

- Les associations signataires de la charte des associations de l'université Rennes 2 ;
- Les associations reconnues d'utilité publique ;
- Les associations à but non lucratif et laïques conventionnées avec l'université Rennes 2 (voir en annexe : modalités de conventionnement et liste des associations conventionnées).

Au sein de ces associations, l'université reconnaît *a priori* comme engagement : une action effective soit dans la prise en charge du fonctionnement de l'association, soit dans le portage de projet au service de la mission de l'association. Cet engagement correspond à une prise de responsabilité importante et/ou à un investissement temporel de l'étudiant.e, dont le temps de présence dans l'association ne pourra être inférieur à un équivalent de 2 heures hebdomadaire, soit 24 heures semestrielles

• **L'engagement universitaire**

Celui-ci peut être reconnu, dès lors qu'il s'effectue pour l'université, au sein de ses services, composantes ou conseils ou au sein d'instances ou organismes régionaux ou nationaux où existe une représentation étudiante. Il s'agit notamment des cas suivants :

- Les représentant.e.s élu.e.s des étudiant.e.s au sein des différentes instances de l'université (CFVU, CR, CA, CUFR, etc.), au sein des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires,
- Les étudiant.e.s ambassadeur.drice.s du développement durable à l'université de Rennes 2,
- Les étudiant.e.s ambassadeur.drice.s de Rennes 2 dans le cadre des opérations bac - 3/bac +3

Comme pour l'engagement associatif, l'engagement universitaire correspond à une prise de responsabilité et/ou à un investissement temporel importants de l'étudiant.e dans les instances ou les structures au sein desquels l'étudiant.e est engagé.e.

b) Une activité professionnelle

Tout étudiant.e ayant exercé une activité professionnelle alors qu'il était inscrit dans une formation d'enseignement supérieur, est susceptible de la faire valider à partir du moment où cette activité a permis de développer des compétences, connaissances ou aptitudes attendues dans le cadre de la formation où l'étudiant.e est inscrit. La notion d'activité professionnelle s'entend au sens large ; elle concerne toutes les modalités d'emploi des étudiant.e.s : étudiant.e salarié.e, travailleur.r.se indépendant.e, étudiant.e entrepreneur.e, etc.

A Rennes 2, est susceptible d'être validée toute activité professionnelle, qu'elle ait été mise en œuvre dans le cadre d'une ou plusieurs situations professionnelles, à condition d'une part que le volume horaire global de l'activité ait été d'une durée égale ou supérieure à 210 heures/année et d'autre part que l'activité ait été accomplie dans le même champ de compétences².

c) Une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au titre II du livre II de la quatrième partie du code de la défense ;

d) Un engagement de sapeur-pompier volontaire prévu à l'article L. 723-3 du code de la sécurité intérieure ;

e) Un engagement de service civique prévu au II de l'article L. 120-1 du code du service national ;

² Ce volume correspond à une activité exercée à mi-temps pour une durée de trois mois (2 x 35h x 3). Le bilan annuel réalisé permettra, le cas échéant, de reconsidérer ce paramètre.

f) Un engagement de volontariat dans les armées prévu à l'article L. 121-1 du code du service national.

3) Formes de reconnaissance et de valorisation:

Au regard de l'activité exercée par l'étudiant.e et des compétences, connaissances et aptitudes acquises lors des différentes activités énumérées au §I.2, la reconnaissance et la valorisation de l'engagement se déroulent dans les formes suivantes³ :

a) Dans le cadre des licences mono-disciplinaires, pour les L2 et L3, la forme normale de reconnaissance et de valorisation est la validation d'un, plusieurs ou de la totalité des éléments constitutifs de l'Unité d'Enseignement Optionnel (UEO) à savoir, en priorité UEO VEE, UEO Stage, UEO Pro. Dans ce cadre, le ou les élément(s) constitutif(s) validé(s) ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la moyenne obtenue à l'UE. Lorsque, la totalité de l'UEO est validée, cette dernière n'est pas prise en compte dans le calcul de la note semestrielle.

De façon exceptionnelle, lorsque aucun des éléments constitutifs de l'UEO n'est cohérent avec les compétences, connaissances et aptitudes acquises par l'étudiant.e, ou que celle-ci dépassent le simple cadre des UEO, la commission pédagogique peut décider de la validation d'un, plusieurs ou de la totalité des éléments constitutifs d'une UEF ou de plusieurs éléments constitutifs d'UEF distinctes. Dans ce cadre, le ou les élément(s) constitutif(s) validés ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la moyenne obtenue à l'UEF. Lorsque une l'UEF complète est validée, elle n'est pas prise en compte dans le calcul de la note semestrielle.

b) Dans le cadre de la L1 des licences mono-disciplinaires, de la L1, L2, L3 des licences pluridisciplinaires (AES, LEA, MIASHS, STAPS) et de l'ensemble des masters, lorsqu'il est dûment constaté que l'étudiant.e a acquis les compétences, connaissances et aptitudes correspondantes à celles aurait obtenues et développées au cours d'un ou plusieurs enseignements inscrits dans la maquette de formation, la forme principale de reconnaissance et de valorisation est la validation d'un, plusieurs ou de la totalité des éléments constitutifs d'une UEF ou de plusieurs éléments constitutifs d'UEF distinctes. Dans ce cadre, le ou les élément(s) constitutif(s) validés ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la moyenne obtenue à l'UEF. Lorsque la totalité d'une l'UEF est validée, cette dernière n'est pas prise en compte dans le calcul de la note semestrielle.

c) Pour toutes les formations qui comportent des stages obligatoires, un.e étudiant.e peut être dispensé.e du stage lorsqu'il est dûment constaté que l'étudiant.e a acquis les compétences, connaissances et aptitudes correspondantes à celles qu'il/elle aurait obtenues et développées au cours du stage inscrit dans la maquette de formation.

d) Les étudiant.e.s doctorant.e.s peuvent faire reconnaître et valoriser leur engagement. Il appartient à la/au direct.eur.rice de l'école doctorale en coordination avec la/le direct.eur.rice de thèse de proposer les formes de valorisation et de reconnaissance les plus adaptées.

NB : Concernant les masters de psychologie, un.e étudiant.e ne peut être dispensé.e du stage dont le suivi est obligatoire pour l'acquisition du titre de psychologue

4) Procédures et modalités de validation

a) La validation de l'engagement étudiant se fait normalement l'année d'études qui suit

³ Le deuxième alinéa de l'article D 611-7 suggère d'autres formes de validation qui n'ont pas été retenues.

immédiatement l'engagement (n+1). Il se fait au plus tard lors de l'année de délivrance du diplôme, à savoir en L3 pour un engagement accompli en L1, L2 ou L3 (étudiant.e redoublant.e), et en M2 pour un engagement accompli en M1 ou en M2 (étudiant.e redoublant.e), en dernière année d'inscription en doctorat pour les engagements accomplis dans le cycle de formation doctorale.

b) Afin de faire reconnaître son engagement auprès du département de formation dans laquelle il/elle est inscrit.e, l'étudiant.e s'adresse à la scolarité de l'UFR à laquelle sa formation est rattachée et remplit le "*descriptif d'engagement*" destiné à permettre à l'étudiant.e de décrire son engagement en termes de compétences, de connaissances et d'aptitudes lisibles au regard des référentiels de formation (fiches compétences, fiches RNCP). Dans le cadre de cette démarche, l'étudiant.e fournit les documents justifiant et décrivant les activités bénévoles ou professionnelles. L'étudiant.e peut solliciter une aide destinée à faciliter la description normalisée de son engagement auprès des services en charge du dossier VEE (SFC; SUIO-IP).

NB : Pour le cas particulier des étudiant.e.s en service civique, le premier alinéa du III de l'article L. 120-1 du code du service national prévoit expressément que l'agence du service civique délivre à la personne volontaire, à l'issue de sa mission, une attestation de service civique et un document qui décrit les activités exercées et évalue les aptitudes, les connaissances et les compétences acquises pendant la durée du service civique. Ce document ne dispense pas l'étudiant.e de fournir le "*descriptif d'engagement*".

c) L'étudiant.e après avoir rempli ce "*descriptif d'engagement*" dépose à la scolarité de l'UFR dont il relève une "*demande de validation*" accompagnée du "*descriptif d'engagement*" afin de permettre à la commission pédagogique concernée de repérer les compétences, connaissances et aptitudes acquises et validables.

d) La "*demande de validation*" accompagnée du "*descriptif d'engagement*" doit être transmise à la scolarité de l'UFR dont dépend la formation à compter du 15 juin qui précède l'année universitaire au cours de laquelle l'étudiant.e sera inscrit.e dans la formation (année n-1) et au plus tard le 1^{er} septembre de l'année universitaire en cours (année n).

Aucun dossier incomplet ne sera examiné.

e) Le dossier global de demande de validation est examiné par la commission pédagogique de mention. L'examen du dossier de l'étudiant se fonde en particulier sur l'adéquation du "*descriptif d'engagement*" transmis et la description en termes de compétences fournie par les référentiels de formation⁴. La commission pédagogique peut décider, au regard de l'engagement tel que décrit et des impératifs de la formation, de ne pas reconnaître ni valoriser l'engagement étudiant, dans ce cas, la réponse adressée à l'étudiant.e doit être précisément motivée. La commission pédagogique transmet son avis à la scolarité de l'UFR. Il appartient au Directeur d'UFR, par délégation de signature du Président de l'université, de décider et de signer la forme de reconnaissance et de valorisation préconisée par la commission pédagogique de mention⁵. La scolarité d'UFR informe l'étudiant.e avant la signature du contrat pédagogique de semestre et transmet la décision de la commission pédagogique à la scolarité du département dans lequel l'étudiant est inscrit. Les scolarités d'UFR transmettent à la DEVU un bilan annuel des décisions.

f) Les compétences, connaissances et aptitudes une fois validées sont valorisées par une inscription dans le "*supplément au diplôme*".

⁴ Le SUIO-IP et le SUP fournissent aux équipes pédagogiques les éléments d'information nécessaires.

⁵ En cas de désaccord avec la décision de la commission pédagogique, les étudiants ont la possibilité de déposer à la scolarité de l'UFR une demande de recours gracieux auprès du directeur d'UFR.

g) Les étudiant.e.s doctorant.e.s qui veulent faire reconnaître et valoriser leur engagement retirent un "*descriptif d'engagement*" et déposent leur demande de validation auprès du secrétariat de l'école doctorale dans laquelle elles/ils sont inscrit.e.s avant le 15 septembre.

II) Dispositifs relatifs à la validation *l'année de la réalisation de l'engagement*

Ce chapitre reprend en l'aménageant le dispositif de validation voté par la CFVU du 23 juin 2017.

Désireuse d'encourager le bénévolat et l'engagement citoyen et social de ses étudiant.e.s, et particulièrement celui qui contribue durablement à l'animation de ses campus et au développement de sa vie étudiante, l'université Rennes 2, reconnaît par un module « Validation des Engagements Étudiant.e.s » (« VEE ») les compétences, connaissances et aptitudes acquises par l'étudiant.e grâce à son engagement dans une activité ou une mission d'intérêt général, d'utilité publique ou citoyenne. Dans le cadre de la nouvelle offre de formation, la VEE est intégrée à la maquette de formation dans les conditions suivantes.

1) Nature des engagements

a) L'engagement susceptible d'être validé par l'université

- est bénévole et laïque,
- il peut être associatif ou universitaire dans les strictes conditions relatives à la nature des associations, à la nature des activités universitaires concernées et à la durée de mise en œuvre décrites ci-dessus (§I.2.a).

Les cas d'engagement non mentionnés ci-dessus sont laissés à l'appréciation de la/du responsable VEE au sein de la DEVU en lien avec les VP responsables de la VEE.

Toutefois, ne sont en aucun cas susceptibles d'être reconnus comme engagement étudiant dans ce contexte :

- Les actions rémunérées ou indemnisées⁶
- Les stages

2) Organisation et offre pédagogique

a) Organisation

La VEE est organisée sous la responsabilité conjointe de la /du Vice-président.e chargé.e de la culture, du sport et de la vie des campus, de la /du Vice-président.e. chargé.e de la formation, et de la /du Vice-président.e. étudiant.e. Ils sont assistés dans cette tâche par la.le responsable VEE au sein de la DEVU et par le SUIO-IP dans sa mission générale d'orientation.

b) Reconnaissance de l'engagement dans la formation

- Pour les étudiant.e.s inscrits dans une licence monodisciplinaire : la validation de l'engagement étudiant peut être intégrée à l'UEO. Elle permet de valider, en L2 ou en L3, au maximum deux modules de 24h. En cas de validation de deux modules, ces modules sont obligatoirement validés sur deux semestres et au cours de la même année universitaire. Ce mode de validation ne peut être cumulé avec une validation dans le cadre d'une option d'enseignement facultatif.

- Pour l'ensemble des étudiant.e.s, inscrit.e.s dans une licence pluridisciplinaire ou une licence monodisciplinaire, la validation de l'engagement est possible dans le cadre d'une

⁶ Le tutorat étudiant qui donne lieu à une rémunération, ainsi que les différentes formes de service civique également rémunérées ne sont donc pas susceptibles d'être reconnus dans le cadre de l'UEO VEE.

option d'enseignement facultatif disponible à chaque semestre de licence et de master⁷. Cette option peut être choisie par l'étudiant.e sur un ou deux semestres d'une même année universitaire. L'engagement ne peut être validé qu'une seule fois au cours du même cycle (licence, master ou doctorat). Au cas où l'étudiant.e choisit deux fois cette option, le choix est fait sur deux semestres et au cours de la même année universitaire

c) Procédure

- Tout étudiant.e souhaitant faire reconnaître et valoriser son engagement dans le cadre de sa formation doit, préalablement à son inscription pédagogique dans l'un ou l'autre des mécanismes précédemment cités, faire une demande de reconnaissance de son engagement. Cette demande décrit la nature de l'engagement au sein d'une association ou dans le cadre d'une responsabilité universitaire, et sa durée de prise en compte semestrielle ou bi-semestrielle. Une fois signé d'une part, selon les cas, par le responsable de l'association, le responsable de la structure universitaire ou le président de l'instance concernés et, d'autre part, par l'étudiant, le formulaire est déposé auprès de la/du responsable VEE au sein de la DEVU. En cas d'interrogation sur la nature de l'engagement, le dossier est examiné par les VP responsables de la VEE. Après examen du dossier, la DEVU informe l'étudiant.e de l'acceptation de son dossier. L'étudiant.e peut alors effectuer son inscription pédagogique.

- Afin de permettre la réalisation de l'inscription pédagogique dans les délais, la demande doit être déposée au plus tard une semaine avant la clôture des inscriptions pédagogiques du semestre.

- La reconnaissance de l'engagement sur deux semestres suppose un engagement d'une durée couvrant l'année universitaire, mais l'étudiant.e peut choisir de faire reconnaître cet engagement annuel sur un seul semestre.

d) Evaluation

Le choix d'évaluation de l'engagement implique que ce sont l'investissement personnel, la capacité d'analyse de l'étudiant.e sur son engagement et sur les acquis de son expérience qui sont globalement appréciés⁸. Cette modalité d'évaluation exige donc de la part de l'étudiant.e une reconnaissance de la valeur civique de son action et un engagement effectif et soutenu dans sa durée et son intensité.

Dans le cadre des UEO (licence monodisciplinaire), l'évaluation de la VEE consiste en une validation. Cette validation rentre pour moitié dans l'acquisition des cinq crédits attachés à l'UEO, étant rappelé "qu'un crédit correspond à 25 à 30 heures de travail"⁹.

Dans le cadre de l'option facultative (licence pluridisciplinaire), l'obtention de la VEE octroie automatiquement 10 points ajoutés au total semestriel (cela correspond à 0,33 points ajoutés à la moyenne pondérée semestrielle).

De façon pratique, afin de permettre cette évaluation, l'étudiant.e devra déposer auprès de la/du responsable VEE au sein de la DEVU, au plus tard lors de la session initiale d'examen du semestre correspondant, un dossier décrivant son engagement.

Ce dossier comprendra :

- Le bilan d'engagement signé d'une part, selon les cas, par le responsable de l'association, le responsable de la structure universitaire ou le président de l'instance concernées et, d'autre part, par l'étudiant.e,

⁷ Généralisation qui sera mise en place, si les services le peuvent, dès la rentrée universitaire 2018/2019.

⁸ Le terme validation signifie qu'aucune note n'est attribuée.

⁹ http://ec.europa.eu/education/ects/users-guide/key-features_fr.htm. Rappelons que l'attribution des crédits est liée à l'obtention de l'UE. L'étudiant qui n'a pas obtenu son UE ne capitalise donc pas les 2,5 crédits ECTS. En revanche, il conserve le bénéfice de la validation conformément à la charte des examens. Par ailleurs, en raison même de la nature de la VEE, l'étudiant qui n'a pas validé son bloc VEE en session 1, ne peut bénéficier d'une session de rattrapage. Il y a report d'épreuve.

- Un questionnaire d'auto-évaluation mettant en valeur les compétences acquises par l'étudiant.e au cours de son engagement (voir annexe ci-dessous).
- Une présentation succincte de l'engagement et de ses acquis sous une forme numérique libre susceptible d'être mise à disposition de la communauté étudiante (vidéo, blog, diaporama, etc).
- Aucun dossier incomplet ne sera évalué

Par ailleurs, une "Journée de l'Engagement" organisée chaque année par l'université permettra la valorisation des actions étudiantes réalisées au cours de l'année.

Annexe : Compétences

Dans le cadre spécifique de la validation de l'engagement au sein de l'UEO VEE, il convient de souligner que, de façon particulière, la reconnaissance de l'engagement est autant appréhendé pour la démarche en soi que pour la somme de compétences, de connaissances et d'aptitudes dont il est susceptible de permettre l'acquisition. De fait, même si une culture générale sur les enjeux sociétaux est nécessaire pour être un citoyen ou un professionnel responsable, l'engagement étudiant.e va bien au-delà d'une simple somme de connaissances ou de bonnes conduites prédéfinies, il s'agit avant tout d'un processus impliquant l'agir dans un souci de sensibilisation aux valeurs éthiques et de promotion des pratiques de bonne gouvernance. Ce processus dépend donc de compétences sociales, civiques, sportives et culturelles que l'on peut baliser, en cohérence avec la recommandation du parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 sur les compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (2006/962/CE ; Journal officiel L 394 du 30.12.2006).

La notion de compétence intègre les savoirs, savoirs faire, savoirs être mais aussi le devoir, vouloir, savoir et pouvoir agir en situations. Les compétences sociales (liées au bien-être personnel et collectif), civiques (qui ont pour fondement les notions de démocratie, de justice, d'égalité, de citoyenneté et de droits civils), sportives et culturelles (expressions corporelles et artistiques créatrices d'idées, d'expériences et d'émotions), couvrent toutes les formes de comportement devant être maîtrisées par un individu pour pouvoir participer de manière active, constructive et démocratique à la vie sociale, professionnelle et civique. Ces compétences doivent contribuer à l'esprit d'initiative et d'entreprise, qui désigne l'aptitude d'un individu à passer des idées aux actes, suppose de la créativité, de l'innovation et une prise de risques, ainsi que la capacité de programmer et de gérer des projets en vue de la réalisation d'objectifs.

Ces compétences sont le fondement de l'acquisition de qualifications et de connaissances plus spécifiques qui, pour tous les bénévoles, consistent en la capacité à : 1. S'engager, prendre position; 2. Travailler en équipe (en interne ou en externe avec des réseaux ou en équipe interculturelle ou internationale); 3. Communiquer; 4. Organiser; 5. Être force de proposition; et, selon les expériences, à : 6. Piloter, gérer un ou des projets ; 7. Animer une ou des équipes ; 8. Assumer des responsabilités

III) Aménagement des études au cours de l'année de réalisation de l'engagement

L'article L. 611-11 du code de l'éducation impose aux établissements d'enseignement supérieur de proposer aux étudiant.e.s qui le demandent des aménagements dans l'organisation de leurs études et de leurs examens ainsi que droits spécifiques liés à l'exercice de responsabilités particulières, afin de concilier au mieux leurs études et leur engagement.

Cette mesure vient renforcer l'obligation réglementaire qui incombe aux établissements de fixer des « modalités pédagogiques spéciales » pour prendre en compte les besoins particuliers des étudiant.e.s assumant des responsabilités particulières, notamment

« dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative » et de leur proposer des modalités d'évaluation des connaissances qui tiennent compte de la spécificité de leur situation (cf article 10 et 13 de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master.)

1) Principes

Trois principes régissent le dispositif d'aménagement des études et de droits spécifiques :

- Les étudiant.e.s doivent demander à ce que leur engagement ou leur activité soit pris en compte dans l'organisation de leurs études et de leurs examens et permettre aux établissements d'en apprécier les modalités et l'importance.

- Au sein des établissements, le cadre du dispositif (modalités d'aménagement notamment) est arrêté par : la commission de la formation et de la vie universitaire pour les universités. Les aménagements sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.

- L'ensemble des aménagements et des droits spécifiques accordés individuellement à un.e étudiant.e sont formalisés dans un document précisant les mesures dont l'étudiant.e bénéficie, signé par le directeur de département et l'étudiant.e concerné.e,

2) Publics étudiants concernés

Sont concernés par les mesures d'aménagement d'études :

a) Les étudiant.e.s exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association, que ce soit à titre bénévole ou en tant que salarié.e. Les seules associations concernées à l'université sont les associations laïques identifiées au § I.2.a. Les étudiant.e.s exerçant ces responsabilités peuvent être ceux/celles qui exercent statutairement des fonctions de direction au sein de l'association (Président.e.s, vice-président.e.s, secrétaire.s, trésorier.e.s, membre du conseil d'administration ou de l'instance de direction collégiale, etc.). En outre, chaque établissement peut décider d'accorder des aménagements à ceux dont l'investissement dans l'association le justifie. Il appartiendra, dans ce cas, au président de l'association de délivrer à l'étudiant.e, une déclaration sur l'honneur -accompagnée des éventuels justificatifs- attestant de l'engagement effectif de l'étudiant.e dans l'association.

b) Les étudiant.e.s élu.e.s dans les conseils des établissements d'enseignement supérieur et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Il s'agit notamment, à l'université, des élu.e.s dans les conseils centraux, les conseils de composantes et les conseils des services communs. Les étudiant.e.s élu.e.s dans d'autres instances, qu'elles soient au sein de l'université ou nationales sont susceptibles d'être concerné.e.s sous réserve d'examen particulier.

c) Les étudiant.e.s accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle.

d) Les étudiant.e.s réalisant une mission dans le cadre du service civique.

e) Les étudiant.e.s réalisant un volontariat dans les armées ;

f) Les étudiant.e.s exerçant une activité professionnelle.

Toute activité professionnelle dont la durée est égale ou supérieure à 10h hebdomadaire est susceptible de donner lieu à aménagement.

NB : Les formes d'engagement énumérées ci-dessus ne doivent pas nécessairement

être mises en œuvre durant la durée des enseignements pour ouvrir droit à aménagement.

3) Procédures et formes d'aménagement

a) Procédures

• L'étudiant.e qui souhaite bénéficier d'un aménagement d'études dépose à la scolarité du département où elle/il est inscrit.e une "*demande d'aménagement*" accompagnée des pièces justificatives. Cette demande est transmise au/à la responsable de formation ou d'année concerné.e qui formule une préconisation et informe la scolarité de département. Il appartient au/à la direct.eur.ice de département, de décider et de signer les aménagements préconisés. La scolarité de département informe l'étudiant.e avant la signature du contrat pédagogique de semestre. Tout refus d'aménagement doit être motivé et doit préciser les voies de recours possibles. La scolarité de chaque département fournit annuellement un bilan à la DEVU.

• Les demandes relatives à un aménagement se déroulant au semestre impair doivent être déposées au plus tard une semaine avant la signature du contrat pédagogique du semestre impair. Les demandes relatives à un aménagement se déroulant au semestre pair doivent être déposées au plus tard une semaine avant le début des cours du semestre pair.

b) Formes d'aménagement

Les aménagements de scolarité peuvent être déclinés de trois façons et il appartient aux équipes pédagogiques d'apprécier, en fonction de la nature et de l'importance de l'activité ou de l'engagement étudiant, l'organisation des études et des examens la plus adaptée.

• Organisation spécifique de l'emploi du temps :

L'étudiant.e peut demander à changer de groupe de TD ou de CM. Cette forme d'aménagement le plus simple est évidemment conditionnée à sa faisabilité technique : compatibilité avec l'emploi du temps universitaire de l'étudiant.e ; existence de groupes de TD ou de CM alternatifs.

• Dispense d'assiduité :

L'étudiant.e peut demander à bénéficier du statut de dispensé d'assiduité¹⁰. Cette dispense peut-être accordée pour un ou plusieurs éléments constitutifs, une, plusieurs, ou la totalité des UE. Dans ces conditions, il/elle bénéficie des documents pédagogiques déposés par chaque enseignant.e sur cursus¹¹. Elle/Il est soumis.e aux modalités d'examens des MCCA propres aux étudiant.e.s dispensé.e.s d'assiduité.

• L'aménagement de la durée des cursus¹² :

L'étudiant.e peut demander à bénéficier d'un aménagement lui permettant d'obtenir en deux ans le niveau spécifique de la formation dans laquelle il/elle est inscrit.e. Dans ce cadre aménagé, elle/il n'est pas considéré.e comme redoublant.e lorsqu'elle/il s'inscrit pour une deuxième année au niveau de cursus de sa formation

¹⁰ Indépendamment de la reconnaissance de la VEE, la dispense d'assiduité est de droit pour les catégories d'étudiants listées dans l'annexe 1 de la Charte des examens, notamment pour les étudiants élus, les étudiants exerçant des responsabilités au sein d'une association ou les étudiants exerçant une activité professionnelle (tels que définis ci-dessus).

¹¹ Le SUP s'est engagé à réfléchir aux conditions dans lesquelles les étudiants dans cette situation pourraient à moyen terme bénéficier des cours disponibles dans le cadre de la CED du SUP.

¹² Cet aménagement sera mis en œuvre : a) si, en fonction d'une évolution de la réglementation, les étudiants bénéficient d'un maintien du droit à bourse; b) si l'année supplémentaire peut sur un plan administratif être clairement distinguée d'une année de redoublement; à défaut une attestation pourrait être délivrée par la DEVU.